

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2008

GÉNÉRALISATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE - (n° 1100)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 344

présenté par
M. Vercamer, M. Maurice Leroy et M. Sauvadet
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE 2

Compléter la première phrase de l'alinéa 104 par les mots :

« , les maisons de l'emploi ou à défaut, les plans locaux pour l'insertion et l'emploi lorsqu'ils existent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rôle des Maisons de l'emploi est défini aux articles L 5313-1 et suivants du code du travail. Parmi leurs missions, outre la coordination des actions du service public de l'emploi, elles participent, en complémentarité avec l'institution issue de la fusion ANPE et Assedic, les réseaux spécialisés et les acteurs locaux, à l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'une formation ou d'un emploi. Ce rôle a été réaffirmé dans le cadre des dispositions de la loi du 13 février 2008, relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi. Au titre de cette mission, il semble donc logique que les maisons de l'emploi ou à défaut, quand aucune maison de l'emploi n'a été créée sur un territoire, les PLIE, soient parties prenantes de la définition des objectifs en matière d'accès à l'emploi. C'est l'objet du présent amendement.